



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 7 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 7 novembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Michel Crépeau, salle du phare de Cordouan, sous la présidence de Monsieur Henri LAMBERT, Maire,

Etaient présent.e.s : Mesdames et Messieurs Sylvie DUBOIS, Marc MAIGNE, Gérard GOUSSEAU, Annie GRIZON, François AUBIN, Patrick PHILBERT, Anne CLEMENT-THIMEL, Frédérique VIGNERON, Alain NAVUEC, Sandra DUPEYRON, Philippe GAFFET, Philippe EGREMONTE, Odette VIAUD, Evelyne CHEVRIER, Cécile ELAMBERT, Philippe DURIEUX, Jacqueline CHEVALLIER, Christian LECLERCQ et Michel DURRANT

Etaient absent.e.s et excusé.e.s : Mesdames et Messieurs Martine HERAULT (ayant donné pouvoir à Henri Lambert), Fabienne JARRIAULT (ayant donné pouvoir à François Aubin), Didier PRIVE (ayant donné pouvoir à Frédérique Vigneron), Jean-Paul BEAUVAIS (ayant donné pouvoir à Philippe Egremonte), Gaëlle FRELAND (ayant donné pouvoir à Annie Grizon), Jean-Marc SORNIN (ayant donné pouvoir à Marc Maigné) et Christian TAVARES (ayant donné pouvoir à Philippe Durieux)

Était absent et excusé : Monsieur Francis VERICEL

Etait absente : Madame Karine LISON

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres ayant donné procuration : 7

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

- Le conseil municipal a désigné Anne Clement-Thimel comme secrétaire de séance.
- Le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2019 a été approuvé à l'unanimité

C.M 07/11/2019	Service : Direction générale des services	Rapporteur
Délibération n° 2019/63	Intitulé de la délibération : Motion contre le projet de restructuration de la carte des trésoreries entraînant la fermeture de plusieurs trésoreries dont celle de Périgny	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de restructuration de la direction générale des finances publiques et son impact tant à l'échelle nationale que sur le territoire de la Charente-Maritime,

Considérant l'intérêt à maintenir un service public local de proximité dans l'intérêt des usagers comme dans l'intérêt des collectivités,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Adopte la motion suivante :

Dans le cadre du projet « nouveau réseau de proximité des finances publiques » dévoilé par le Ministère de l'Action et des Comptes Publics en juin 2019, près d'un millier de trésoreries devraient disparaître en France d'ici 2022. Sur le territoire de la Charente-Maritime, cela représente la fermeture de 20 trésoreries sur 23 ainsi

que la fermeture de 3 Services des Impôts des Particuliers sur 7 et de 5 Services des Impôts des Entreprises sur 7.

A l'échelle de notre agglomération, la trésorerie de Périgny fermerait définitivement ses portes, au même titre que toutes les trésoreries entourant notre CdA – Courçon, Ré, Surgères – qui seraient regroupées à Ferrières. Après la fermeture de la trésorerie de La Jarrie, cette information est inadmissible pour notre territoire et ce à plusieurs titres :

- Tout d'abord pour les usagers qui subiront face à leurs questions et problèmes quotidiens l'inévitable éloignement et dégradation du service rendu, tout en voyant leurs territoires se vider de leurs services publics.

- Cette décision serait en outre préjudiciable pour toutes les collectivités et les communes de notre territoire qui subiraient cet éloignement car le trésorier public est le trésorier de toutes les collectivités. Dans les services des mairies, ce sont des échanges quasi-quotidiens qui s'opèrent entre les agents en charge des finances communales et la trésorerie. Il résultera inévitablement de cette suppression moins d'échanges, moins de compréhension et plus de difficultés notamment pour les petites et moyennes communes qui ne disposent pas de services financiers pléthoriques et qui s'appuient au quotidien sur la grande compétence et la disponibilité des agents de la trésorerie publique.

- Enfin, un dernier point ne peut que nous alerter de par son incohérence. Nous travaillons collectivement depuis des années à établir des documents d'aménagement (PLUI, SCOT) et une stratégie zéro carbone du territoire, qui doivent permettre de faire face au défi climatique et nous obligent à repenser notre utilisation de l'espace et nos déplacements. Ici l'Etat propose de fermer plusieurs trésoreries du nord Charente Maritime pour les concentrer à Ferrières, loin de toute desserte de transport public, mettant chaque jour un peu plus d'usagers sur les routes. Un choix d'aménagement du territoire paradoxal.

Au vu de ces éléments et dans l'intérêt de notre territoire et de sa population, le conseil municipal de Nieul-sur-Mer appelle à la mobilisation des collectivités de l'agglomération de La Rochelle pour le maintien d'un service public de qualité et pour le maintien des trésoreries de Périgny, Ré, Courçon, et Surgères.

C.M 07/11/2019	Service : Enfance Jeunesse	Rapporteur
Délibération n° 2019/64	Intitulé de la délibération : Instauration du séjour ski 2020 et vote des tarifs	Sandra Dupeyron

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la commission Enfance Jeunesse réunie le 9 octobre 2019,

Considérant la proposition de la commission Enfance Jeunesse de reconduire au titre de l'année 2020 le séjour ski,

Considérant qu'il est envisagé d'organiser le séjour ski 2020 avec l'association « le Plantaurel » située au chalet « Lum d'Amont » sise aux Monts d'Olmes à Montferrier (09),

Considérant les propositions conjointes du Bureau municipal et de la commission Enfance Jeunesse concernant la fixation des tarifs du séjour ski 2020,

Appelé à se prononcer sur l'opportunité du séjour et sur les tarifs applicables,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide d'organiser un séjour ski au titre de l'année 2020, du 23 au 29 février 2020 dans la station des Monts d'Olmes

- d'autoriser le maire à signer la convention avec l'association « le Plantaurel » située au chalet « Lum d'Amont » sise aux Monts d'Olmes à Montferrier (09),

- de fixer les tarifs comme suit :

Enfants et Jeunes Nieulais :

Tarifs		2019
1	Quotient 1	163,00 €
2	Quotient 2	280,00 €
3	Quotient 3	382,00 €
4	Allocataire CAF	484,00 €
5	Non allocataire	556,00 €

Enfants et Jeunes hors commune :

Tarifs		2019
1	Allocataire CAF	637,00 €
2	Non allocataire	657,00 €

C.M 07/11/2019	Service : Direction générale des services - Finances	Rapporteur
Délibération n° 2019/65	Intitulé de la délibération : EHPAD – remboursement de la taxe foncière au Crédit Foncier	Sylvie Dubois

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération en date du 11 juillet 2010 autorisant la signature d'un bail emphytéotique et d'une convention de mise à disposition de terrain avec la SA CINERGIE (Crédit foncier) pour la construction d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes,
 Considérant que la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par le Crédit foncier doit être remboursée à cette dernière par la commune, toujours propriétaire du terrain,
 Considérant que la part de cette taxe représentant la taxe d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères peut être récupérée par la commune auprès de l'EHPAD,
 Considérant les pièces financières versées au dossier,
 Appelé à délibérer,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide de rembourser au Crédit Foncier de France la somme de 25 656,21 € TTC au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties 2019 et de facturer à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes la somme de 3 570,00 € correspondant à la taxe d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères ;
 Dit que les dépenses seront prises sur les crédits prévus à cet effet.

C.M 07/11/2019	Service : Direction générale des services - Finances	Rapporteur
Délibération n° 2019/66	Intitulé de la délibération : Taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune : récupération de la TEOM auprès de La Poste	Sylvie Dubois

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges
 Considérant le contrat en date du 30 juin 1998 au terme duquel la commune a donné à bail un immeuble à La Poste,
 Considérant l'avis de taxe foncière 2019 au terme duquel la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour le bâtiment loué à La Poste s'élève à 245 euros,
 Considérant que cette taxe peut être récupérée par la commune auprès de La Poste conformément au décret ci-dessus visé,
 Considérant les pièces financières versées au dossier,
 Appelé à délibérer,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide de facturer à La Poste la somme de 245 € correspondant à la taxe d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères pour l'année 2019

C.M 07/11/2019	Service : Direction générale des services - Finances	Rapporteur
Délibération n° 2019/67	Intitulé de la délibération : Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécom (Orange)	Sylvie Dubois

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2322-4,
 Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,
 Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
 Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

Considérant que les tarifs maxima fixés par le décret du 27 décembre 2005 susvisé pour l'année 2006 étaient arrêtés comme suit : pour le domaine public routier : 30€/km et par artère en souterrain, 40€/km et par artère en aérien, 20€/m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques – pour le domaine public non routier : 1.000 €/km et par artère en souterrain et aérien, 650 €/m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques,

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation annuelle en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01),

Considérant que les tarifs maximum applicables en 2019 découlent des tarifs fixés en 2006 auxquels s'appliquent un coefficient d'actualisation de 1,35756497 pour l'année 2019,

Considérant en conséquence que les montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2019 sont fixés comme suit : 40,73 €/km pour les artères en souterrain ; 54,30 €/km pour les artères en aérien et 27,15 €/m² pour les emprises,

Considérant qu'au 31 décembre 2018 le patrimoine total occupant le domaine public routier géré par la commune de Nieul-sur-Mer est établi comme suit : 5,886 km d'artères aériennes ; 136,367 km d'artères en sous-sol et 1,5 m² d'emprise au sol,

Considérant qu'en application du code général de la propriété des personnes publiques le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche,

Appelé à délibérer sur les tarifs 2019 de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide pour l'année 2019 :

-de fixer les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de télécommunications comme suit : domaine public routier : 40,73 €/km et par artère en souterrain, 54,30 €/km et par artère en aérien, 27,15 €/m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques ;

-de charger Monsieur Le Maire du recouvrement de ces redevances dues par Orange qui seront imputées au compte 70323 comme suit : Réseau souterrain : 136,367 km x 40,73 € = 5 554,23 arrondi à 5 554,00 euros

Réseau aérien : 5,886 km x 54,30 € = 319,61 arrondi à 320,00 euros

Emprise : 1,5 m² x 27,15 € = 40,72 arrondi à 41,00 euros.

Soit une redevance globale de 5 915,00 €

C.M 07/11/2019	Service : Direction générale des services - Finances	Rapporteur
Délibération n° 2019/68	Intitulé de la délibération : Budget primitif 2019 : décision modificative n° 4	Sylvie Dubois

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le budget primitif 2019 dument voté par délibération du conseil municipal n° 2019-27 du 3 avril 2019,

Considérant la nécessité de prendre en compte les factures de maintenance de l'EHPAD à régler au Crédit foncier (en recettes et en dépenses),

Appelé à se prononcer sur la proposition de décision modificative budgétaire n° 4,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Approuve la décision modificative budgétaire n° 4 suivante :

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles : (Chapitre/article/fonction)		Opérations réelles : (Chapitre/article/fonction)	
011/6288/020 – autres services extérieurs (maintenance EHPAD P2+P3 du 10/04 au 30/06/2019)	24 872,93	75/7588/020 – produits divers (maintenance EHPAD P2+P3 du 10/04 au 30/06/2019)	24 872,93
Opérations d'ordre : (Chapitre/article/fonction)		Opérations d'ordre : (Chapitre/article/fonction)	
Total	24 872,93	Total	24 872,93

C.M 07/11/2019	Service : Direction générale des services	Rapporteur
Délibération n° 2019/69	Intitulé de la délibération : PAPI de l'agglomération rochelaise – avenant n° 2 à la convention financière	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention cadre relative au programme d'actions et de préventions des inondations engagé par la Communauté d'Agglomération,
Vu la labellisation du PAPI par la commission mixte inondation en date du 19 décembre 2012,
Vu la délibération n° 2013-26 du 28 mars 2013 engageant la commune à participer financièrement à la réalisation de l'ensemble des actions du PAPI,
Vu la convention financière-cadre financière du PAPI,
Considérant la nécessité d'intégrer au PAPI, par voie d'avenant, les évolutions apportées par la nouvelle compétence GEMAPI, l'actualisation du programme de travaux et le réajustement de certaines actions portant notamment sur l'axe 5,
Considérant le projet d'avenant n° 2,
Considérant les avis rendus par la Commission Inondation Plan Loire le 24 octobre 2019 et par la Commission Mixte Inondation le 3 décembre 2019,
Considérant que certaines actions du PAPI restent sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et qu'à ce titre il appartient au conseil municipal de confirmer sa participation à la convention financière,
Appelé à se prononcer sur l'avenant n° 2,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Sous réserve des avis rendus par la Commission Inondation Plan Loire le 24 octobre 2019 et par la Commission Mixte Inondation le 3 décembre 2019,

Confirme le maintien de la participation de la commune au regard des évaluations portées par l'avenant n° 2 à la convention-cadre financière du PAPI « Agglomération rochelaise »,

Autorise le maire à signer l'avenant n° 2 et tout document utile

C.M 07/11/2019	Service : Direction générale des services	Rapporteur
Délibération n° 2019/70	Intitulé de la délibération : Convention de partenariat avec la commune de Saint Xandre pour la mise à disposition de moyens réciproques en cas de catastrophes	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant l'intérêt qu'il y a pour les collectivités à unir leurs moyens pour faire face aux catastrophes qui peuvent frapper leur territoire,
Considérant l'enjeu de la protection des habitants,
Considérant le plan communal de sauvegarde de la commune de Nieul-sur-Mer,
Appelé à délibérer sur la convention de partenariat intercommunal pour la mise à disposition réciproques de moyens dans le cadre de la gestion de catastrophes entre la commune de Nieul et celle de Saint Xandre,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Valide la convention de partenariat intercommunal pour la mise à disposition de moyens dans le cadre de la gestion de catastrophe entre la commune de Nieul-sur-Mer et celle de Saint Xandre,

Autorise le maire à signer ladite convention.

C.M 07/11/2019	Service : Affaires générales et juridiques	Rapporteur
Délibération n° 2019/71	Intitulé de la délibération : Meublés de tourisme de court séjour : instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L631-7 à L631-10,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 octobre 2019 subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable,

Considérant la faculté offerte à la commune de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle de la commune,

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux répertorier l'activité de location de meublés de tourisme,

Appelé à délibérer sur l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage sur son territoire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide que la location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune,

Dit que ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

C.M 07/11/2019	Service : Affaires générales et juridiques	Rapporteur
Délibération n° 2019/72	Intitulé de la délibération : Groupement de commande pour la réalisation d'un bilan carbone	Marc Maigné

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1414-3,

Vu le Code de la Commande et notamment ses articles L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes et les articles R.2162-1 et suivants relatifs aux accords-cadres ;

Considérant l'engagement de la Communauté d'Agglomération dans la démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre notamment via le projet « La Rochelle, territoire zéro carbone »,

Considérant la volonté de la commune d'atteindre cet objectif de neutralité carbone et la nécessité, pour ce faire, d'une estimation au préalable de ses émissions,

Considérant que la maîtrise des émissions de GES est un domaine qualité d'intérêt communautaire par délibération du 24 février 2016 définissant l'intérêt communautaire en matière d'environnement,

Considérant l'intérêt tant technique que financier à ce qu'un seul et même prestataire soit désigné pour piloter la réalisation des bilans des neuf communes engagées dans la démarche (dont Nieul-sur-Mer),

Considérant la proposition de constituer un groupement de commandes pour la réalisation des bilans carbone communaux,

Appelé à délibérer sur l'adhésion à un groupement de commandes entre différentes communes du territoire de l'Agglomération et la CdA de La Rochelle en vue de la réalisation de bilans carbone,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de bilans carbone communaux avec les communes membres de la CdA de La Rochelle qui se sont portées volontaires,

Autorise le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant,

Dit que la dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet.

C.M 07/11/2019	Service : Direction générale des services – Ressources humaines	Rapporteur
Délibération n° 2019/73	Intitulé de la délibération : Renouvellement de la mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS à temps non complet (50%)	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-64 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 61 à 63,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire,
Considérant le projet de convention de mise à disposition,
Considérant l'accord écrit de l'intéressée sur les termes de ladite convention,
Appelé à se prononcer sur le renouvellement de la mise à disposition d'un agent auprès du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour période d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide d'approuver la mise à disposition d'un agent communal du cadre d'emplois des adjoints administratifs pour un mi-temps au centre communal d'action sociale moyennant remboursement par le CCAS de 50% des frais de rémunération de l'agent et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

C.M 07/11/2019	Service : Direction générale des services – Finances	Rapporteur
Délibération n° 2019/74	Intitulé de la délibération : Mise à jour des inventaires physiques et comptables de la commune	Sylvie Dubois

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Considérant la sortie du patrimoine communal de deux véhicules, cédés pour destruction en raison de leur vétusté,
Considérant la nécessité de mettre à jour les inventaires physiques et comptables du patrimoine communal,
Appelé à se prononcer sur la sortie de ces véhicules du patrimoine de la commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide du retrait de l'actif de la commune des biens suivants :

Véhicule	Peugeot 306	Imm.3737WF17	Cédé pour destruction le 10/09/2019
Véhicule	Peugeot Partner	Imm. 6408WT17	Cédé pour destruction le 10/09/2019

Dit que les inventaires physiques et comptables seront mis à jour.

C.M 07/11/2019	Service : Direction générale des services	Rapporteur
Délibération n° 2019/75	Intitulé de la délibération : Communication du Rapport d'activités 2018 de la Communauté d'Agglomération	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 34,

Considérant le rapport d'activités 2018 adressé le 27 septembre 2019 par les services de la Communauté d'Agglomération,

A pris connaissance du rapport d'activités 2018 de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

C.M 07/11/2019	Service : Direction générale des services	Rapporteur
Délibération n° 2019/76	Intitulé de la délibération : Communication du Rapport annuel 2018 du syndicat Eau17 relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable	François Aubin

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-5,

A pris connaissance du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.